Revue Droit, Société et Pouvoir ISNN 2253-0266

Volume (15), Numéro (2), Septembre 2026 ; pp. 319 - 350 e-ISSN 2600-6219

Analyse juridique sur la nature de l'obligation du respect du principe de l'égalité entre les parties au procès civil

Zakari NJUTAPVOUI *

Université de Douala, Cameroun

date de soumission: 05-05-2026 **date d'acceptation: 27-06-2026** **date de publication: 20-09-2026**

Résumé :

L'égalité entre les parties au procès civil découle des exigences d'un procès équitable. Elle est ainsi liée à un intérêt fondamental, dont le juge est gardien. Ainsi, l'analyse sur la nature juridique de l'obligation du respect de cette égalité a eu pour objectif de répondre à une question fondamentale. S'agit-il pour le juge d'une obligation absolue ou relative ? La réponse apportée n'est pas homogène. L'étude relève plutôt la nécessité pour le juge de tracer une limite entre les contenus impératifs du principe et ses contenus dispositifs. Dès lors, lorsque le principe de l'égalité est protecteur d'un droit fondamental, son contenu est impératif. Le juge n'est pas habileté à l'ignorer. Par contre, lorsqu'il tend à devenir un instrument de tactique dilatoire, le juge peut l'ignorer, ou du moins en réduire la portée impérative.

***Mots clés** : procès civil, principe de l'égalité, nature juridique, obligation absolue, obligation relative.*

Legal Analysis on the Nature of the Obligation to Respect the Principle of Equality Between Parties in Civil Proceedings

Abstract:

Equality between parties in civil proceedings stems from the requirements of fair trial. It is thus linked to a fundamental interest, of which the judge is the guardian. Thus, the analysis of the legal nature of the obligation to respect this equality aimed to answer a fundamental question. Is it an absolute or relative obligation for the judge? The answer provided is not homogeneous. The study rather highlights the need for the judge to draw a line between the imperative contents of the principle and its enabling contents. Therefore, when the principle of equality protects a fundamental right, its content is imperative. The judge is not entitled to ignore it. On the other hand, when it tends to become

*Auteur correspondant zakarinjutapvoui@yahoo.fr

© Zakari NJUTAPVOUI – Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

an instrument of dilatory tactics, the judge may ignore it or at least reduce its imperative scope.

Keywords: *Civil proceedings, Principle of equality, Legal nature, Absolute obligation, Relative obligation.*

Introduction:

"Justice must not only be done, it must also be seen to be done"[1]. Dans sa traduction littérale, cette formule du droit judiciaire anglo-saxon signifie que « la justice doit non seulement être rendue, mais elle doit également donner le sentiment qu'elle a été bien rendue »[2]. Fondamentalement, elle consacre ce qu'il est convenu d'appeler dans le droit judiciaire francophone le principe d'équité[3]. De l'application de ce principe, naissent évidemment de nombreux autres. Parmi, le principe de l'égalité entre les parties est celui qui assure davantage l'équité dans le procès[4]. Ce principe signifie que chaque partie doit être traitée de manière

[1] La version originale de l'adage est la suivante: "it is not morely of some importance but it is fundamental importance that justice should not only be done but should manifestly and undoubtedly be seen to be done".
Cela peut se traduire comme « il n'est pas d'une quelconque importance mais c'est une importance fondamentale que la justice ne soit pas seulement rendue formellement, mais qu'elle le soit impérativement de façon à écarter l'existence de tout doute ». Cet adage a été formulé pour la première fois par Lord Gordon Hewart dans une affaire mettant en cause l'impartialité d'un juge (cf. Arrêt The king C/ Sussex justices du 9 Novembre 1923). La cour européenne des droits de l'homme l'a ensuite repris dans deux autres affaires où elle affirme l'importance attribuée aux apparences et à la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice. Cf. Arrêt n°2689/65, DELCOURT C/ BELGIQUE du 17 Janvier 1970 ; Arrêt n°12005/86, BORGERS C/BELGIQUE du 30 Octobre 1991.

[2] V. Jean DU JARDIN, « L'arrêt Delcourt du 17 Janvier 1970 », in Ivan VEROUGSTRAETE, Christian STORCK, Guido BRESSELEERS, John KIRPATRICK, *Impra Lex : Liber Amicorum*, Paris, Editions Larcier, 2003, P.P.37 et S.

[3] L'équité est le principe modérateur du droit objectif selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable. V. Marie-Sophie BAUD, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal : une étude comparée entre la France et les États-Unis,* L.G.D.J., 2022, n°202, P.222 ; Ralph Andrew NEWMAN, « La nature de l'équité en droit civil », in *Revue internationale de droit comparé*, n°16, 1964, P.P.289-295.

[4] Sur la question, lire notamment, Christine LAPP, Chiraz ABID « Le respect du principe de l'égalité entre les parties : illimité résultant d'une paranoïa du procès équitable ou équilibré en raison du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre dans la conduite de la procédure arbitrale ? », in *Cahiers de l'arbitrage*, n°3, 2020, P.P. 469 et s. ; « Le principe de l'égalité des parties : pilier ou frein de la procédure arbitrale ? », in *Cahiers de l'arbitrage*, n°4, 2021, P.P. 64 et S. ; Cécile BARROIS de SARIGNY, « Le principe d'égalité dans la

équitable et sur un pied d'égalité avec l'autre. Le respect de ce principe constitue ainsi pour le juge une obligation. D'où l'idée de faire une analyse juridique sur la nature de cette obligation.

L'étude présente un intérêt théorique et pratique indéniable.

Au plan théorique, d'aucuns ont suggéré que le principe de l'égalité entre les parties relève tout simplement du droit naturel[1]. Pour ces deniers, il y aurait donc clairement un chevauchement entre ce principe et les principes de justice naturelle[2]. A ce titre, il n'y aurait aucune obligation particulière qui pèserait sur le juge quant au respect de ce principe. L'analyse vise à mettre en relief la valeur ajoutée du principe et d'insister davantage sur son autonomie, non moins fondamentale pour la justice matérielle. Une procédure qui ne serait pas inspirée de l'égalité entre les justiciables aurait notablement moins de chance d'administrer adéquatement la justice et le droit, c'est-à-dire de donner à chacun ce qui lui est dû[3].

Au plan pratique, les juges sont de plus en plus réticents à agir de manière décisive dans certaines situations par crainte que leurs décisions soient contestées au motif du non-respect du principe de l'égalité dans toutes ses facettes[4]. L'étude vise à reconnaitre au juge un pouvoir d'appréciation souverain ou discrétionnaire en matière d'exigence du respect de ce principe. Ce pouvoir devrait lui permettre ainsi de faire un partage entre l'égalité, principe protecteur des droits fondamentaux des

jurisprudence du conseil constitutionnel et du conseil d'Etat », in *Cahiers du conseil constitutionnel*, n°4, 2020, P.P. 66 et S. ; Ferdinand MELIN – SOUCRAMANIEN, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? », in *Cahiers du conseil constitutionnel*, n°29, 2010, P.P. 39 et S.

[1] Pour les partisans de cette thèse, cela est d'autant plus vrai compte tenu du lien intrinsèque qui existe entre les idéaux de justice et le droit à un traitement égal. V. Bruno OPPETIT, *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1999, P.117.

[2] Les principes de justice naturelle sont constitués des règles qu'un tribunal est tenu de respecter pour assurer une prise de décision équitable. Les deux composantes fondamentales sont le droit de se faire entendre et le droit de connaitre la cause à réfuter. V. John RAWLS, *La justice comme équité. Une reformulation de la théorie de la justice*, La découverte Presse, 2020, P.P. 65 à 116.

[3] En tout cas, elle ne serait pas perçue comme apte à le faire. V. André NDOBO, *Les nouveaux visages de la discrimination*, de BOECK Librairie EYROLLES, 2010, P.29.

[4] V. Robin OLDENSTAM, « Due process paranoia or prudence? », in *Stockholm Arbitration*, Volume 1, 2019, P.121.

parties, et l'égalité, instrument des tactiques dilatoires. L'objectif est de limiter l'utilisation abusive du principe[1].

Ainsi entendu, l'étude vise à répondre à une question fondamentale. Le respect du principe de l'égalité entre les parties au procès civil constitue- t-il une obligation absolue ou relative pour le juge ?

L'idée d'égalité in judicio est tellement ancrée dans la conscience collective. Elle est tellement évidente comme nécessité de justice. Cependant, elle reste un concept difficilement définissable[2]. Pour les parties, elle est communément appréhendée comme la possibilité de s'assurer une égalité de traitement et de présenter chacune sa cause de manière à ne pas être dans une situation considérablement désavantageuse par rapport à l'autre[3]. Pour le juge, elle signifie l'obligation de s'assurer non pas que chacune des parties ait une chance égale d'avoir gain de cause sur le fond, mais qu'il y ait parité dans les règles du jeu, c'est-à-dire dans l'application des règles de procédure.

De cette double conception de la notion d'égalité, découle l'hypothèse de réponse à la problématique soulevée. La nature de l'obligation du respect du principe de l'égalité entre les parties doit être fonction de l'objectif visé par le principe.

Toute position d'infériorité ou de supériorité d'une partie ou d'une autre devant le juge n'a pas sa place. Elle contredit l'idée même de réalisation du droit. Il appartient donc au juge de tracer une limite entre les contenus impératifs du principe et ses contenus dispositifs. Ainsi, lorsque l'égalité vise à protéger un droit légitime, elle constitue un pilier

[1] V. Christophe LAPP, Chiraz ABID, « Le respect du principe de l'égalité des parties: illimité résultant d'une paranoïa du procès équitable ou équilibré en raison du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre dans la conduite de la procédure arbitrale ? », article *préc*., P.469.

[2] Sur la question, lire notamment, Charles Alexandre KISS, « Le concept d'égalité : définition et expérience », in *Les Cahiers de droit*, n°1, volume 27, 1986, P.P. 145-153.

[3] En évitant que l'une des parties profite d'avantages indus, non seulement est-il possible de mieux rendre justice, mais on donne aussi apparence qu'il y a justice dans le processus judiciaire. Il s'agit ici d'une consécration de la théorie des apparences. Dans une célèbre affaire, la cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser le sens et la portée de cette théorie. Elle est dictée par la confiance indispensable de l'opinion en ses institutions pour garantir la démocratie. Mais celle-ci ne doit pas être un prétexte pour jouer de celle-là abusivement. Cf. Arrêt n°14277/04 du 12 Février 2008, GUJA contre Modalvie.

fondamental du procès[1]. Son respect s'impose au juge[2]. En revanche, lorsqu'elle vise à tirer indûment un avantage procédural, elle constitue une tactique dilatoire. Son respect ne s'impose pas au juge. Le respect du principe de l'égalité entre les parties au procès civil constitue ainsi pour le juge tantôt une obligation absolue lorsqu'il consacre un droit légitime (I), tantôt une obligation relative lorsqu'il confère un droit excessif (II).

I- L'obligation absolue du respect de l'égalité consacrant un droit légitime

Dans son fondement originel, le principe de l'égalité a pour finalité d'assurer la protection des droits fondamentaux des parties au procès civil[3]. Il permet de garantir une décision fondée sur le droit et non sur des préjugés. Lorsque sa mise en œuvre vise ainsi cette finalité, son respect doit constituer pour le juge un impératif[4]. Il en est ainsi lorsque l'égalité est vecteur de protection d'un droit légitime (A) ou de son effectivité (B).

A- L'impératif du respect de l'égalité vecteur de protection d'un droit légitime

Dans le Code de Procédure Civile et Commerciale, l'interaction entre de nombreuses règles qui prônent l'égalité entre les parties est guidée par la recherche d'une certaine finalité. Prévenir toute forme de discrimination[5]. Le juge a l'obligation absolue de respecter toute égalité

[1] V. Christine LAPP, Chiraz ABID, « Le principe de l'égalité entre les parties : pilier ou frein de la procédure arbitrale ? », *op. cit*., P.66.

[2] L'égalité des parties est ici liée à un intérêt public fondamental, dont le juge est gardien. L'exigence d'égalité possède ici un caractère objectif que le juge n'est pas habilité à ignorer. Il ne peut pas davantage en limiter la portée impérative. Cf. article 2 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies.

[3] Ce principe repose sur le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la justice, tel que consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 lorsqu'elle affirme que : « La loi est la même pour tous ». Cf. article 6.

[4] Ce dernier n'est plus aujourd'hui, entouré d'une telle aura et les critiques à l'encontre de la justice sont abondantes. Nombreux sont les reproches à l'encontre de son manque de transparence. Sur la question, lire notamment, Hélène COLOMBET et Alice GOUTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », in *Revue Droit et Société*, n° 83, 2013, pp.155 à 176.

[5] Celle-ci se caractérise par une inégalité de traitement basée sur des critères prohibés. La prévention de toute forme de discrimination dans le procès civil repose essentiellement sur des mesures juridiques et des stratégies procédurales que le juge a l'obligation de respecter au cours du procès. V. André NDOBO, *Les nouveaux visages de la discrimination*, *op. cit*., p. 112.

qui concourt à cette finalité. C'est le cas notamment de l'égalité consacrant le droit d'accès à la justice (1) et le droit à l'équité dans le procès (2).

1- L'impératif du respect de l'égalité consacrant le droit d'accès à la justice

La justice est avant tout affaire d'accès. L'attention accordée à l'accès de chacun à la justice est aujourd'hui commune[1]. Le Code de Procédure Civile et Commerciale tente d'organiser au mieux l'accès à la justice à tous. Ainsi, conformément à son article 2, « En matière civile et commerciale, les parties pourront, devant toutes les juridictions, agir et se défendre elles-mêmes, verbalement ou par le ministère des avocats – défenseurs ». Cette disposition garantit ainsi la participation de toutes les parties à l'audience sur un même pied d'égalité, qu'elles soient demanderesses ou défenderesses. Lorsque l'égalité a pour finalité la protection de ce droit, son respect doit constituer pour le juge une obligation absolue.

En tout état de cause, protéger l'égalité du droit d'accès à la justice permet de satisfaire aux exigences élémentaires de la justice. Chaque partie a le droit de défendre ses intérêts au cours du procès. Se voir refuser l'accès à la justice froisse gravement le sentiment de justice qui nous anime[2]. Ce droit peut avoir plusieurs composantes. Notamment le droit à un traitement égal, le droit à un accès égal aux règles de procédure, et le droit à un accès égal à l'information.

Le droit à un traitement égal constitue un des principes fondamentaux du droit processuel. Dans son contenu, il entretient des liens très étroits avec le principe de la non-discrimination qui est son corollaire[3].

[1] Elle est celle du politique qui, tant dans les discours que dans les lois successives, en fait une de ses priorités. Elle est celle des juridictions qui tentent de rassurer sur la rationalisation de leur démarche. Elle est celle des associations qui ont pris comme objet de favoriser l'accès de tous au droit et à la justice. Elle est surtout celle de chacun, toute personne ayant besoin d'être assurée par le droit de pouvoir avoir accès à la justice. V. Marie-Anne FRISSERON-ROCHE, « Le droit d'accès à la justice », in *Le juge et le droit de l'économie*. Mélanges Pièrre Bézard, Petites affiches / Monchretiens, 2002, p. 439.

[2] V. Marie-Anne FRISSON-ROCHE, « Le juge et le sentiment de justice», in *Le juge et le droit de l'économie*. Mélanges Pièrre Bézard, Petites affiches / Monchretiens, 2002, p. 41.

[3] Depuis la Révolution française, le principe d'égalité est promu en tant que principe essentiel en vue de structurer la nouvelle société et s'exprime par la construction d'un droit nouveau adapté à cette société voulue égalitaire. V. Marie-Claire PONTHEREAU,

Ainsi, personne ne peut subir de traitement différent en raison de son origine, de son sexe, de son statut socio-économique ou d'autres facteurs. A ce titre, tous les grands systèmes juridiques et les grandes conventions internationales en matière judiciaire font du respect de ce principe par le juge l'un des éléments fondamentaux du contrôle de validité de sa décision[1].

Dans sa portée, il s'agit d'un principe universellement ou quasi-universellement reconnu. Il suppose, comme en mathématique que chacune des parties ait exactement les mêmes droits ou avantages que l'autre dans le procès. A ce titre, il doit avoir une application rigide et non souple par le juge. Faute de quoi sa décision pourra être annulée[2].

Quant au droit à un accès égal aux règles de procédure, il découle du principe fondamental de l'égalité devant la justice. Dans son contenu, ce droit impose que tous les justiciables soient soumis aux mêmes règles et procédures, sans distinction de qualité ou de statut. Autrement dit, contrairement à la France[3], il n'existe pas en droit judiciaire privé camerounais de privilège de juridiction en matière civile[4]. Ce droit assure ainsi une égalité dans les opportunités procédurales pour toutes parties. A cet égard, il prime, même sur des règles spéciales si celles-ci créent une inégalité. Il s'impose donc au juge de façon absolue.

Dans sa portée, il convient de souligner que notre constitution ne consacre pas le droit à un accès égal aux règles de procédure de façon expresse. Cependant, une doctrine constitutionnaliste a soutenu son existence et sa valeur constitutionnelle sur le fondement des principes écrits et non écrits[5]. Il a par ailleurs été reconnu par les instruments

Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé, Bruxelles, 2021, p.44.

[1] Cf. les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

[2] V. Sale DJIBRILLOU, *Le principe de l'égalité de traitement des parties dans la désignation des arbitres*, Thèse de Doctorat, droit privé, Université d'Orléans, 1998, p.24.

[3] Le Code de Procédure Civile français accorde un privilège de juridiction à certains justiciables. Ainsi, « Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe ». Cf. article 47 du Code de Procédure Civile français.

[4] Au Cameroun, le privilège de juridiction n'existe qu'en matière de procédure pénale. Cf. les articles 629 et suivants de la Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005, portant Code de Procédure Pénale.

[5] V. Serge GUINCHARD, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2012, n° 109, p. 134.

internationaux universels[1]. A cet effet, sa force s'impose au juge. Même en France où des privilèges de juridiction existent dans des contextes spécifiques en droit international privé au profit des Français, les règles qui le consacrent sont subsidiaires[2]. Elles peuvent donc être écartées par le juge confirmant ainsi le caractère obligatoire du principe.

S'agissant du droit à un accès égal à l'information, celui-ci est expressément consacré dans le Code de Procédure Civile[3]. Ainsi, chaque partie a le droit d'accéder aux informations relatives à son dossier en temps utile. Ce droit comporte donc deux aspects. L'un relatif au contenu de l'obligation d'information[4], et l'autre afférant au moment de l'information.

Il ressort de son contenu que l'obligation d'information de l'autre est une fin en soi. Le but poursuivi par cette information est clairement indiqué. Afin que chacun soit à même d'organiser sa défense. Le juge ne saurait, de quelque manière que ce soit, se dérober de cet objectif. Ainsi, il dispose en matière d''appréciation de la notion de temps utile à l'information d'un pouvoir souverain[5]. Par contre, ce pouvoir s'estompe lorsqu'il s'agit d'apprécier le contenu obligationnel de l'information.

2- L'impératif du respect de l'égalité consacrant le droit à l'équité

Le principe de l'égalité entretient avec celui de l'équité une relation de complémentarité[6]. L'égalité ne s'oppose pas à l'équité, mais la complète. Elle n'est pas un droit qui contredit l'équité, mais qui en est la nécessaire adaptation pour que la justice soit juste pour tous. L'égalité impose de traiter les parties de manière juste dans la pratique. Ceci en tenant compte de leurs différences et de leurs besoins pour qu'elles

[1] Cf. les articles 8 et 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1789.
[2] Cf. les articles 14 et 15 du Code Civil français aujourd'hui remplacés par les articles 47 et 1070 du Code de Procédure Civile.
[3] Cf. décret du 16 décembre 1954 portant Code de Procédure Civile et Commerciale au Cameroun.
[4] L'information doit porter sur un certain nombre d'élément. Entre autres, l'indication du tribunal qui doit connaître de l'affaire, la date et l'heure de l'audience. Cf. les articles 6 et 20 du Code de Procédure Civile et Commerciale.
[5] Cf. les articles 14 et 15 du Code de Procédure Civile et Commerciale.
[6] Sur la question, lire notamment, Bernard – Menoret RONAN (dir), « Le procès équitable », in *Le grand oral. Les droits et libertés fondamentaux,* Ellipses, 2022, pp. 796-825.

puissent effectivement faire valoir leurs droits. Lorsque l'application du principe de l'égalité permet d'arriver à ce résultat, le juge a une obligation absolue de le respecter. Il en est ainsi de l'égalité consacrant le droit à l'assistance d'un interprète pour une personne ne parlant pas la langue du procès[1] ou le droit à l'assistance d'un avocat pour une personne démunie[2].

En ce qui concerne le droit à l'assistance d'un interprète, la langue qu'un individu "parle et comprend"[3] est placée au même niveau que son droit[4]. Au Cameroun, l'ordre judiciaire est caractérisé par une unité alternative de langue conçue autour de l'anglais et du français qui jouissent, de jure, à travers des instruments constitutionnels, de statut de langues officielles[5]. Par conséquent, elles sont les seules applicables devant les tribunaux camerounais. Le justiciable qui ne comprend ou ne parle aucune de ces deux langues a droit à l'assistance d'un interprète. La loi assimile à ce dernier toute personne présentant des troubles de la parole ou atteinte d'une surdité si son état le justifie[6]. Dès lors que l'égalité a pour but la protection de ce droit, le juge a une obligation absolue de respecter le principe.

La partie qui ne parle ou ne comprend la langue du procès se retrouve dans une situation d'infériorité par rapport à l'autre. Sa position reste donc très fragile dans le procès. Il y a le risque qu'elle soit perdue ou

[1] Sur la question, lire notamment, Marie –Claire SGARRA, « Droit à l'assistance d'un interprète dans le cadre d'une infraction douanière », in *La lettre juridique*, n° 956, 2023, pp.7-27.

[2] Sur la question, lire notamment, Nicolas HERVIEU, « Droit à l'assistance d'un avocat et d'un interprète », in *La Revue des Droits de l'Homme*, n° 5, 2010, pp. 36-72.

[3] La langue est présentée comme un "élément primordial de l'identité culturelle d'un peuple". V. Erik JAYME, « Les langues et le droit international privé », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, n° 62, 2016, p.20

[4] V. Jean Claude GEMAR, « Aux sources de la jurislinguistique : textes juridiques, langues et cultures », in *Revue française de la linguistique appliquée*, n° 1, Vol. XVI, 2011, p.9.

[5] Dans cette configuration, les deux langues officielles sont devenues le vecteur d'un cadre de pensée préétabli qu'aucun usage, même a rebours de la domination, ne peut plus enlever dans la mesure où elles sont d'usage scolaire et justifient de nos jours une appartenance à un groupe linguistique décliné en francophone ou anglophone. V. Jean Claude GNINTEDEM, « La langue du procès pénal : Réflexion sur le droit subjectif à un interprète », in *Revue Internationale de droit comparé*, n° 70-3, 2018, p.578.

[6] Sur la question, lire notamment, Victor GUSET, « Le justiciable sourd : un justiciable comme les autres ? », in *Revue du droit public*, n° 3, 2020, pp. 619-641.

négligée au cours du procès[1]. En garantissant la compréhension mutuelle entre les parties, l'interprétation judiciaire permet de rétablir une égalité entre elles. La mission d'un interprète judiciaire ne se limite donc pas à une prestation linguistique[2]. Au-delà de la simple traduction des mots, il faut y voir un droit fondamental qui engage la légitimité du procès et l'équité dans la justice[3]. Sa violation peut donc être sanctionnée par la nullité de la décision[4].

Quant au droit à l'assistance d'un avocat, il découle du principe général du droit à l'assistance judiciaire[5]. L'assistance d'un avocat, bien qu'elle ne soit pas toujours obligatoire[6], constitue un droit fondamental. Une partie au procès peut se retrouver en situation d'infériorité parce qu'elle n'a pas les moyens de payer un avocat. Pour rétablir l'égalité, la partie démunie a le droit de solliciter l'assistance d'un avocat[7]. L'égalité visant à protéger ce droit s'impose au juge de façon absolue. Il en est ainsi lorsque la nature du litige l'exige[8] ou de la procédure devant la Cour d'appel.

Sur le caractère absolu du respect de ce droit, l'on évoque le but poursuivi qui est légitime. Garantir l'égalité des armes face à la justice[9]. Il est crucial pour une partie de se faire assister par un avocat pour défendre

[1] V. Swati SENGUPTA, « Transmettre la voix des accusés non francophones : une nécessité pour un procès équitable », in *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, 2024, p. 219.

[2] Sur la question, lire notamment, Mufuta Kadima SPYRIDON, « Le rôle des interprètes judiciaires dans la garantie d'un procès équitable en RDC », in *Social Science and Humanities Reserarch*, Vol. 08, Issue 02, 2025, pp.1-16.

[3] Cf. article 14 paragraphe 3 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II), et article 6 alinéa 3 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

[4] Pour obtenir cette nullité, il suffit d'apporter la preuve que l'absence d'interprétation ou la qualité d'interprétation a causé un grief à celui qui s'en prévaut. Cf. Cas. 9 novembre 2005, *Rev. Dr. Pén. Crim*., p. 2196.

[5] Cf. la loi n° 2009/004 du 14 avril 2009, portant organisation de l'assistance judiciaire au Cameroun.

[6] Cf. les articles 2 et 25 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

[7] Cette assistance permet à la partie démunie de bénéficier de l'assistance d'un avocat sans frais. Ceux-ci sont désormais supportés par l'Etat en tout ou partie. Cf. article 4 de la Loi précitée.

[8] Cf. article 2 de la Loi précitée.

[9] Sur la question, lire notamment, Stephane BEAULAC, « L'"égalité des armes", une expression bénie ? - en droit processuel au Québec : Le rôle du droit international », in *Revue générale de droit*, n° 2, Volume 52, 2002, pp. 629 à 313.

ses intérêts et veiller au respect des règles de la procédure[1]. Surtout lorsque la partie adverse bénéficie de cette assistance.

L'idée qui est mise en avant ici est celle de l'équité qui doit conduire l'égalité "juste"[2]. Ce qui est juste, c'est de donner à toutes les parties les mêmes chances dans le procès même si elles ne doivent pas arriver au même résultat. Il faut juste qu'elles soient placées sur la même ligne de départ. Le droit à l'assistance d'un avocat permet de rendre le jeu équitable et équilibré.

B- L'impératif du respect de l'égalité vecteur d'effectivité d'un droit légitime

Dans le procès civil, l'égalité n'est pas seulement un principe formel[3]. Dans sa finalité première, elle vise à éliminer les privilèges et les discriminations qui pourraient empêcher l'application d'un droit légitime. Sans égalité, un droit pourrait être effectif pour une partie mais pas pour l'autre. Lorsque l'égalité vise ainsi à garantir l'effectivité d'un droit légitime pour chacune des parties, son respect doit s'imposer au juge. Il en est ainsi de l'égalité consacrant le droit à la contradiction (1) et le droit à la défense (2).

[1] L'avocat, auxiliaire de justice dans la conception classique, est devenu au fil du temps partenaire de la justice. Le procès civil, pénal, commercial, social ne s'insère plus comme autrefois dans une "comédie" ou une "tragédie" judiciaire. Il a sa place dans la vie civile, économique et sociale du pays. V. Jean-Marie BURGUBURU, « Evolution de la place de l'avocat dans le système judiciaire », in Yann AGUILA (dir), *Droit et justice. Quelles perspectives pour la recherche juridique ?* Presses Universitaires de France, 2007, p. 316.

[2] Toute inégalité est à priori injustice, car aucune différence dans les capacités naturelles ou sociales ne peut justifier une différence dans les attentes sur le long terme des citoyens d'une même société. V. Judith NOTTER, « L'inégalité est-elle injuste ? Les riches, les pauvres, l'incitation au travail et à l'envie », in *La Revue les ateliers de l'éthique*, n° 1-2, Volume 15, 2020, pp. 134 à 162.

[3] Le principe d'égalité à ceci de fondamental, qu'il n'est pas seulement un droit parmi d'autres, mais une exigence tutrice et transversale, qui conditionne l'application des autres droits fondamentaux. Il ne fonde pas seulement un « droit à l'égalité », il est plus profondément un « droit à l'égalité des droits ». V. Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN, Jean Louis MESTRE, Otto PFERSMANN, André ROUX, et Guy SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 28e éd., Dalloz Paris 2025, p. 826.

1- L'impératif du respect de l'égalité consacrant le droit à la contradiction

Du principe de la contradiction découlent une obligation et une interdiction. Il n'y a aucune difficulté à soutenir que celles-ci consacrent fondamentalement l'égalité entre les parties[1]. L'égalité qui tend ainsi à garantir la mise en œuvre du droit à la contradiction s'impose au juge de façon absolue. C'est le cas notamment de l'égalité garantissant le droit à la participation effective au procès encore appelé droit à la comparution, et le droit à la communication réciproque des pièces.

Le droit à la comparution est plus généralement reconnu à la partie défenderesse. Dans le cadre des règles de procédure civile, il s'exerce par l'assignation[2]. Ainsi, la partie défenderesse doit être correctement convoquée et informée du procès. Le Code de Procédure Civile et Commerciale a mis en place un cadre légal précis pour effectuer une assignation[3]. Il accorde cependant une certaine marge d'appréciation au juge selon les circonstances factuelles. Ainsi, si la partie défenderesse ne se présente pas faute d'avoir été régulièrement convoquée, le juge a l'obligation absolue de respecter les aménagements du contradictoire[4]. Dès lors, si le juge sait par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches voisins ou amis du défendeur que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra ordonner la réassignation[5].

Le débat a choppé donc sur la nature juridique de la règle de la réassignation. S'agit-il d'une règle obligatoire ou facultative. L'on doit dire que la réassignation ne constitue pas ici un acte juridique autonome,

[1] Pour ce qui est de l'obligation, les parties doivent faire connaître à leur adversaire les moyens de droit et de fait et les éléments de preuve qu'elles invoquent. Pour ce qui est de l'interdiction corrélative, les parties ne peuvent soumettre au juge, les moyens qui n'ont pas préalablement été examinés par leur adversaire. V. Thierry GAUTHIER, « Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge », in *Bulletin Joly Travail*, n° 10, 2022, p. 201.

[2] En matière civile et commerciale, les instances sont introduites par assignation. Cf. article 5 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

[3] Cf. les articles 6 et suivants, 609 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

[4] Tel n'est pas le cas lorsque le défendeur n'a pas comparu alors qu'il a été régulièrement convoqué. Cf. Cass. Civ. II, 20 octobre 2011, n° 10-17.660, *F-P+B*.

[5] Dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave ou d'empêchement prouvé, il n'a pu être instruit de la procédure. Cf. article 63 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

mais une procédure corrective. Elle permet de passer d'une instance irrégulière à une instance valide et contradictoire. Elle est donc essentielle pour la validité du jugement à venir. La règle peut dès lors être considérée comme d'ordre public[1]. En tout état de cause, le but qu'elle poursuit est légitime. Rétablir l'égalité entre la partie demanderesse qui initie le procès et la partie défenderesse qui le subit. Il s'agit donc d'un instrument correctif au service de la justice qui permet de garantir un procès équitable. En cas d'inobservation, il y a vice de forme sanctionné par la nullité de la procédure. La règle s'impose donc de façon absolue[2].

Contrairement au droit à la comparution qui n'est généralement reconnu qu'à la partie défenderesse, le droit à la communication des pièces est reconnu réciproquement aux deux parties. Demanderesse et défenderesse. A travers cette reconnaissance, les parties au procès jouissent des moyens égaux en ce qui concerne la production des preuves[3] et moyens procéduraux pour soutenir leurs propos[4]. Compte tenu de sa nécessité pour le déroulement du procès, l'égalité qui vise à garantir la mise en œuvre de ce droit s'impose au juge de façon absolue. Dans la pratique judiciaire, sa violation donne lieu à une exception de procédure, notamment l'exception de communication. Celle-ci consiste à demander au juge, au nom du droit de la défense, le rejet de toutes les pièces qui n'ont pas fait l'objet de communication préalable entre les différentes parties[5].

Sur la force obligatoire de cette exception, la question s'est posée de savoir si elle constitue une violation de la loi ou une garantie du principe

[1] Sur la question, lire notamment, Michel MARTIN, « La réassignation pour vice de forme en droit français. Enjeux et applications pratiques », in *Droit facile*, n° 5, 2025, pp.34-75.

[2] Il est important de noter la nuance. La justice n'exige pas que vous participez activement au débat si vous ne le souhaitez pas. Si vous avez été correctement informé de l'existence du procès et de la date d'audience, mais que vous choisissez de ne pas vous présenter ou de ne pas vous défendre, la procédure doit continuer sans vous. C'est pour cette raison que la loi a prévu la procédure par défaut. Cf. les articles 66 et suivants du Code de Procédure Civile et Commerciale.

[3] La production des preuves est le fait de verser aux débats tout document susceptible de permettre ou de favoriser la preuve de certains éléments du litige. V. Gérard COUCHEZ et Xavier LAGARDE, *Procédure civile*, 18e éd., Sirey 2025, n° 322, p.51.

[4] V. John Ciza BYERUNGU, « L'égalité des parties au procès en droit congolais : cas du tribunal de grande instance de Bukavi », in *International Journal of Innovation and Applied Studies (IJIAS)*, n° 12, 2015, p. 841.

[5] Ce rejet peut même intervenir d'office sur l'initiative du juge. Cf. article 96 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

du contradictoire[1]. Sur cette question, l'on doit dire que la partie qui se fonde sur une pièce s'oblige à la communiquer à son adversaire, qui peut alors l'examiner et y répondre. A défaut, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication, avec possibilité d'astreinte. Le juge a donc l'obligation de surseoir à statuer pour violation de la loi. Par contre, s'il ne le fait pas et fonde sa décision sur une pièce qui n'a pas été communiquée, celle-ci encourt une nullité pour violation du principe du contradictoire[2]. Celui-ci constitue un impératif supérieur à la loi.

2- L'impératif du respect de l'égalité consacrant le droit à la défense

Le droit à la défense désigne l'ensemble des moyens susceptibles d'être utilisés pour contester les prétentions d'un adversaire. Dans le procès civil, le respect de toute égalité qui sert de socle à ce droit d'être effectif constitue pour le juge un impératif. Il en est ainsi du droit à un délai suffisant pour préparer sa défense encore appelé droit à un délai de convocation et du droit à un tribunal indépendant et à un juge impartial.

Le droit à un délai de convocation assure l'effectivité du droit à la défense. Il s'impose au juge de façon absolue. Entre le jour de l'assignation et le jour de la comparution, un délai doit en principe être respecté[3]. Ce délai permet à la partie défenderesse ou à son avocat d'examiner en détails les éléments du dossier et d'élaborer une stratégie de défense adaptée. Il assure que le procès soit juste, équilibré et conforme aux droits fondamentaux. Ainsi, si l'assignation convoque dans un délai trop court,

[1] Sur la question, lire notamment, Shekinah NSENG LIYONGO et Joël NYAMGWILE TSHIAMALA, « De l'exception de communication des pièces : violation de la loi ou garantie du principe du contradictoire », in *Revue congolaise du droit des affaires*, n° 37, 2019, pp. 37 à 60.

[2] Le 13 septembre 2011, la troisième Chambre civile de la Cour de Cassation a jugé que viole le principe du contradictoire la Cour d'appel qui fonde sa décision sur un constat d'huissier produit par une partie dès lors qu'il n'apparaît pas des bordereaux de communication de pièces que cette pièce, non visée dans les conclusions des parties échangées, ait fait l'objet d'un débat contradictoire. Cf. Cass. Civ., III, 13 septembre 2011, n° de pourvoi 10-23496.

[3] Ce délai varie selon la distance entre le lieu de résidence de la partie défenderesse et la juridiction saisie. Ainsi, le délai ordinaire d'assignation est de huit jours pour ceux qui sont domiciliés dans le lieu où siège le tribunal, de trente jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties du Cameroun. Cf. les articles 14, 15 et 16 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

elle est irrégulière et le juge doit la déclarer nulle[1]. S'agit-il dès lors d'une nullité absolue ou relative ?

Pour certains, il doit s'agir d'une nullité relative. Sa mise en œuvre suppose l'existence d'un grief même s'il s'agit d'une règle d'ordre public[2]. Cette position n'emporte pas notre conviction. Il est essentiel de rappeler que ces intervalles ne restent pas des simples fourchettes générales, mais constituent des véritables garanties du droit à la défense. Elles peuvent donc avoir une influence considérable sur sa mise en œuvre. Pour la partie défenderesse, ce délai exige une approche proactive. Il est utile pour examiner les implications pratiques pour la préparation à l'audience. Il lui permet d'organiser son emploi du temps et de planifier les ressources nécessaires à la défense ou à la présentation des arguments[3]. Les professionnels du droit recommandent de l'intégrer dans une stratégie globale de gestion du dossier de la défense. Celui-ci comprend la collecte des documents et la préparation des conclusions[4]. Ainsi entendu, le délai de convocation est consubstantiel au droit de la défense. Il s'agit donc d'une règle d'ordre public qui s'impose sous peine de nullité absolue en cas d'inobservation. L'existence d'un quelconque grief n'est pas nécessaire pour sa mise en œuvre.

Quant au droit à un tribunal indépendant et impartial[5], il permet également de garantir l'effectivité du droit à la défense. Son respect

[1] Cf. Cass. Civ. 2, 20 octobre 2011, n° 10-24.109, *F+B*.
[2] V. Géraldine MAUGAIN, *Procédure civile*, Dalloz, 2025, p. 222.
[3] En instituant ces délais de convocation, le législateur a cherché à assurer la protection du défendeur et le caractère contradictoire des débats. L'objectif est de pallier aux difficultés liées à l'éloignement géographique de la partie défenderesse et à la mobilisation des ressources financières par cette dernière. V. Cathérine BERTAUD, « Condition d'application du délai de distance », in *Gazette du Palais*, n° 351, 2019, p.35.
[4] Face à une action en justice, la préparation d'une défense solide et méthodique constitue la pierre angulaire d'une issue favorable. La complexité du système judiciaire exige une approche stratégique plutôt que réactive. Les statistiques démontrent qu'une défense préparée en amont multiplie par trois les chances d'obtenir gain de cause. Cette réalité s'applique tant aux entreprises qu'aux personnes physiques confrontées à des litiges. Maîtriser les fondamentaux de la défense juridique permet non seulement de faire valoir ses droits, mais surtout d'éviter les pièges procéduraux qui peuvent s'avérer fatals même dans les dossiers les plus solides sur le fond. V. Pierre VERDIER, « Cadre juridique et garanties de procédure, déontologie et responsabilité de l'expert », in *Journal du droit des jeunes*, n° 246, 2005, pp.14 à 22.
[5] Les notions d'indépendance et d'impartialité sont proches. C'est pour cette raison qu'elles sont souvent examinées ensemble. L'indépendance s'entend aussi bien du point de vue des pouvoirs législatif et exécutif que des parties. Les critères qui permettent de

constitue pour le juge un impératif. Ainsi, lorsqu'il est évoqué, le juge ou le tribunal doit s'abstenir de juger[1]. Il en est ainsi en cas de récusation[2] ou de demande de renvoi[3].

Sur le caractère impératif de ce droit, de nombreux arguments sont avancés. La récusation ou le renvoi constituent avant tout des règles éthiques et déontologues de la profession judiciaire. Elles visent à assurer la protection d'un juge contre lui-même. La justice ne peut qu'être humaine. Or il est difficile à ce dernier de toujours faire une articulation entre l'humanité du jugement et le principe d'impartialité. La récusation ou le renvoi permet ainsi de protéger efficacement la conscience du juge[4]. En tant que règles déontologiques, l'inobservation peut même donner lieu à des sanctions disciplinaires. Il en est ainsi de la suspension ou de la destitution pour les magistrats concernés. Le tout sous le contrôle des juridictions supérieures, notamment la Cour suprême[5].

Par ailleurs, en cas de violation de la règle d'indépendance et d'impartialité, « il faut placer le requérant, le plus possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouvait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de cette règle »[6]. Concrètement, cela suppose que le droit interne prévoit l'ouverture d'une voie de recours extraordinaire, à savoir la procédure de rétractation[7]. Cette sanction à la violation de la règle d'indépendance et d'impartialité confirme le caractère impératif de l'obligation du respect de l'égalité qui consacre le droit à la

déterminer si un tribunal peut être qualifié d'indépendant sont le mode de désignation des membres, la durée de leur mandat, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et l'apparence d'indépendance. Un tribunal est considéré comme impartial, lorsque les juges ou les jurés qui le composent n'ont ni préjugé, ni parti vis-à-vis du litige ou des parties. V. Claire LANGUERY, « Le droit à un tribunal indépendant et impartial », in *L'épreuve du grand oral*, Ellipses, 2021, pp. 71 à 72.

[1] Cf. article 162 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

[2] Cf. article 158 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

[3] Cf. article 159 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

[4] V. Marie Anne FRISSERON-ROCHE, « Le droit à un tribunal impartial », in Rémy CABRILLAC, Marie Anne FRISSERON – ROCHE, Thierry REVET (dir), *Libertés et droits fondamentaux*, 9e édition, Dalloz, 2003, n°664, p. 546.

[5] Cf. Cass., 10 décembre 2003, Pas, I, n° 638 ; 21 avril 2011, *J.T.*, 2011, p. 441.

[6] Cf. Cour eur. D. H., 2 juillet 2005, Claes et alii c/ Belgique, 853.

[7] Cette procédure concerne les jugements contradictoires rendus en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition. Cf. les articles 223 et suivants du Code de Procédure Civile et Commerciale.

défense qui est un droit légitime[1]. Cependant, lorsque l'égalité aura pour effet de conférer un droit excessif, l'obligation du respect de ce principe deviendra une faculté.

II- L'obligation relative du respect de l'égalité consacrant un droit excessif

Dans le procès civil, les plaideurs peuvent voir leur élan procédural coupé par de nombreux droits. Si certains de ces droits sont fondamentaux pour une bonne administration de la justice, d'autres par contre peuvent être qualifiés d'excessifs au regard du but poursuivi.[2] Tout est question de balance entre les intérêts en place. Ainsi, lorsqu'un droit semble être disproportionné au but poursuivi, l'on pourrait dire qu'il s'agit d'un droit excessif. C'est le cas notamment de tout droit qui porterait atteinte à l'équité et à la célérité de la procédure.[3] Lorsque le principe d'égalité est vecteur de protection d'un tel droit, son respect constitue pour juge non plus une obligation absolue, mais plutôt une obligation relative (A). C'est également le cas lorsqu'il est vecteur d'effectivité d'un tel droit (B).

A- La faculté du respect de l'égalité vecteur de protection d'un droit excessif

La procédure civile présente la particularité d'être essentiellement formaliste. Ce formalisme est essentiellement protecteur des droits des

[1] Sur la question, lire notamment, Pierre NIHOUL, « L'indépendance et l'impartialité du juge », in *Annales de droit de Louvain*, Vol 71, n° 3, 2011, p. 264.

[2] C'est ainsi qu'il est souvent reproché aux juges d'étrangler les avocats et leurs clients par la multiplication des droits procéduraux dont le défaut de respect opérerait comme un couperet. Il est donc nécessaire de desserrer un peu l'étau procédural au nom du droit à un procès équitable. La première application à la France du principe remonte à l'arrêt Henrioud de 2015 qui avait déjà condamné la France pour excès de formalisme en matière de transmission des pièces (Cf. CEDH, 5 novembre 2015, n°21444/11, *Dalloz-Actu*. 18 novembre 2015, obs. F. Merlin). Plus récemment, l'arrêt Xavier Lucas a sanctionné le recours en annulation d'une sentence arbitrale transmis sur papier, quand le texte exigeait une transmission électronique, alors même que l'interface ne le permettait pas, faute d'onglet adapté (Cf. CEDH, 9 juin 2022, n°15567/20, *Dalloz-Actu*. 16 juin 2022, obs. C. Bléry).

[3] Il faut éviter à la fois un excès de droit qui porterait atteinte à l'équité et à la célérité de la procédure et une absence de droit qui aboutirait à supprimer les droits fondamentaux. Pour le dire autrement, la sécurité juridique et la bonne administration de la justice permettent de distinguer entre droit excessif et droit fondamental. Sur la question, lire notamment, Nicolas BOULLEZ, « Le formalisme excessif en matière procédurale : Analyse de la jurisprudence », in *Village de la justice*, n°5, mars 2025, P.4.

justiciables[1]. Certains de ces droits visent à garantir l'égalité entre les parties. Cependant, lorsque l'application du principe tend à transformer un droit issu du formalisme en un privilège, celui-ci n'est plus une fin en soi[2]. Dès lors, le respect d'un tel droit devient pour le juge une faculté. Il en est ainsi de l'égalité consacrant le droit à la maitrise de la matière litigieuse (1) et de l'égalité consacrant le droit au respect des délais de procédure (2).

1- La faculté du respect de l'égalité consacrant le droit à la maitrise de la matière litigieuse

En exigeant que l'assignation ou la requête doit mentionner l'objet du litige, les articles 6 et 20 du Code de Procédure Civile et Commerciale consacrent au profit de la partie défenderesse un droit à la maitrise de la matière litigieuse[3]. Avant de se rendre au tribunal, celle-ci doit savoir avec le maximum de précisions possibles ce que lui reproche la partie demanderesse. L'objectif visé est de les placer sur un pied d'égalité au début de l'instance. L'égalité qui en résulte s'impose certes au juge, mais de façon relative. Ainsi, en cas d'omission de la mention de l'objet du litige dans l'assignation ou dans la requête, le juge n'est toujours pas fondé à ordonner la nullité de l'acte pour violation du principe de l'égalité entre les parties. Cette nullité nécessite la preuve d'un grief[4].

[1] Rudolph Von Ihering considère le formalisme en procédure civile non comme une contrainte, mais comme une protection essentielle. Sa célèbre formule, « ennemi juré de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté », résume sa vision : Les règles de forme garantissent la prévisibilité, la sécurité juridique et le respect des droits de la défense. V. Rudolph Von IHERING, *L'esprit du droit romain*, Vol.1, Paris, 1892, P.7.

[2] C'est pour cette raison qu'à propos du principe de l'égalité, Bloch emploie une métaphore. Il le qualifie de « pince monseigneur » contre les privilèges et l'injustice. V. Hélène LE DAORE, Jacqueline HEINEN, « Droit et principe d'égalité », in *Les cahiers du genre*, n°23, 1998, p.130.

[3] La maitrise de la matière litigieuse est un pilier du principe dispositif en procédure civile. Elle confère aux parties l'exclusivité de l'introduction et la définition des prétentions (objet) et des faits du litige. Elle détermine l'étendue du procès, le juge étant lié par cette délimitation. V. Etienne VERGES, *Procédure civile*, Presse universitaire de Grenoble, 2009, n°37, P.6.

[4] Tout d'abord, la nullité d'un acte de procédure ne s'apprécie pas toujours à la date de ce dernier. La nullité tenant à une irrégularité de fond ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. Pour les nullités pour vice de forme, elle doit être appréciée soit à la date de la forclusion, soit à la date où le juge statue. Dans tous les cas, l'appréciation de la nullité de l'acte de procédure peut se fonder sur des éléments de preuve extérieurs à cet acte. V. Géraldine MAUGAIN, «La nullité d'un acte de procédure et son appréciation », in *Dalloz Actualité*, n°21, décembre 2025, P.7.

Sur le caractère relatif de l'obligation du respect de l'égalité qui en résulte, l'on fait valoir plusieurs arguments. Pour décider de la nullité ou non d'un acte de procédure pour vice-forme, le juge doit faire une analyse fonctionnelle de la situation. L'objet du litige dont il s'agit ici doit juste servir l'objectif d'une bonne information de la partie défenderesse, afin que les droits de la défense soient respectés[1]. S'il apparait compte tenu des circonstances de fait qu'on ne saurait soutenir que l'absence de la mention de l'objet a pu mettre celle-ci dans l'impossibilité de prendre connaissance des faits de la cause, il n'y a pas lieu à l'annulation[2]. Dans la plupart des cas, celle-ci joue à l'ignorant et sait souvent exactement ce que lui reproche la partie demanderesse. Prétendre qu'elle ne peut en prendre connaissance exacte qu'à travers la mention de l'objet du litige qui doit figurer sur l'assignation ou la requête relève d'un formalisme excessif[3]. Celui-ci n'a pour effet que d'assurer une surprotection de la partie défenderesse. Toute chose qui n'est pas acceptable. Il s'agit là en réalité d'une restriction disproportionnée du droit de la partie demanderesse de voir son recours examiné au fond sous prétexte de la recherche de l'égalité entre les parties.

D'un point de vue des principes, il est recommandé au juge une approche finaliste du formalisme procédural qu'il applique. L'application ou l'interprétation de la forme des actes de procédure ne doit pas violer le droit d'agir en justice[4]. Autant la partie défenderesse a le droit à la maitrise de la matière litigieuse, autant la partie demanderesse a le droit de voir sa cause jugée sur le fond. Il s'ensuit que le juge devrait faire œuvre de souplesse et de s'abstenir d'un formalisme excessif lorsque le manquement

[1] Le contradictoire ne peut exister sans information. L'on pourrait même considérer que l'information est consubstantielle du contradictoire. Pour se défendre et répondre, il faut nécessairement connaitre la position de l'autre. V. Catherine TIRVAUDEY, « L'information des droits de la défense dans le procès civil », in *Actualité juridique*, n°30, 2019, P.57.

[2] Cf. Cour eur. D. H., l'Erablière a.s.b.l.c/Belgique, 24 février 2009, *R.W.*2010-11, n°15, PP. 679-682.

[3] Cf. Cour eur. D.H., Miessen c/Belgique, 18 octobre 2016, *R.W.*2017-18, n° 18, pp. 717-719.

[4] Si l'on s'accorde à reconnaître que les objectifs d'accélérer et de simplifier la procédure constituent des buts légitimes, l'on s'interroge sur la proportionnalité d'une nullité fondée sur l'absence de la mention de l'objet dans la requête ou dans l'assignation. Sur la question, lire notamment, Adeline DEFRANCE, *La place du formalisme dans la procédure en justice*, mémoire de Master en droit, Université Catholique de Louvain, 2018, n° 28, p.16.

reproché à la forme d'un acte de procédure ne cause pas de grief[1]. Tel est le cas du défaut de la mention de l'objet du litige dans la requête ou dans l'assignation.

D'un point de vue critique, l'appréciation de la mention de l'objet du litige qui consacre le droit à la maîtrise de la matière litigieuse ne doit pas être largement casuistique[2]. Son analyse devrait se faire au cas par cas en fonction de la situation propre de chaque partie défenderesse. De la sorte, l'inobservation de ce droit dans certaines circonstances peut justifier la nullité de l'assignation ou de la requête pour violation du principe de l'égalité. Dans d'autres par contre, la nullité serait abusive au nom de la sécurité juridique[3]. Cette solution confirme ainsi le caractère relatif de l'obligation du respect de cette égalité.

2- La faculté du respect de l'égalité consacrant le droit au respect des délais de procédure

Le procès civil s'inscrit dans un rythme qui est mesuré en termes des délais de procédure[4]. Il peut s'agir du délai que le législateur accorde à un plaideur pour exercer une voie de recours[5]. Il peut également s'agir du

[1] V. Sébastien VAN DROOGHENBROECK, *La convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 1999-2001*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2003, p. 85.

[2] La méthode casuistique est une forme de pensée par cas. Elle procède à des généralisations à partir des situations singulières. Elle prend pour champ d'étude les textes législatifs et jurisprudentiels, ce qu'on a pris l'habitude d'appeler « le droit positif ». Sur l'ensemble de la question, lire notamment, Frédéric ROUVIERE, « La méthode casuistique : L'apport des cas critiques pour la construction des catégories juridiques », in *Cahiers de méthodologie juridique. Revue de la recherche juridique*, PUAM, 2018, pp. 1981-1995 ; V. aussi, Jacques GHESTIN, « Les données positives du droit », in *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2009, p.11.

[3] V. Xavier VUITTON, *Le procès équitable : L'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : état du droit et perspectives*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2017, pp.70-71.

[4] Le délai de procédure est une mesure de temps, fixée par la loi ou le juge, accordée à un plaideur pour accomplir un acte ou lui interdisant d'agir avant son expiration. Ces délais ne sont pas uniformes. Ils poursuivent des objectifs distincts. Certains sont des délais "accélérateurs" (ou incitatifs), destinés à stimuler la diligence des parties pour éviter l'enlisement de l'instance. D'autres sont des délais "freins" (ou d'attente), conçus comme une garantie des droits de la défense, laissant à la partie adverse le temps nécessaire pour se préparer. V. Arnaud HOC (dir), *Les délais en matière civile : Questions d'actualité*, 1ère édition, Larcier, 2023, p.7.

[5] Cf. les articles 66 et 192 du Code de Procédure Civile et Commerciale.

délai qu'il accorde à la partie défenderesse pour comparaître ou non devant le tribunal où elle est appelée[1]. En instituant ce dernier délai, le législateur cherche à assurer la protection de cette partie. Rétablir l'égalité entre elle et la partie demanderesse. Il faut laisser à celle-ci le temps de la réflexion et du choix, comme celui dont a bénéficié la partie demanderesse avant de prendre l'initiative du procès. Si l'utilité de ce délai est indiscutable, sa durée par contre peut être diversement appréciée[2]. Ainsi, lorsqu'il est invoqué, le juge n'a qu'une obligation relative de le respecter. Au soutien de cette affirmation, de nombreux arguments sont avancés.

D'une part, en appliquant de manière particulièrement rigoureuse les délais d'assignation, ils peuvent constituer un réel obstacle à l'accès effectif au tribunal[3]. Le législateur est lui-même conscient de ce danger. Pour y palier, il accorde au juge un pouvoir d'appréciation sur l'application desdits délais. Ainsi, si celui-ci estime qu'un cas requiert la célérité, il peut par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai[4]. De même, lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors du Cameroun sera donnée à sa personne au Cameroun, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu[5]. Pour apprécier l'application du délai dans chaque situation, le juge doit se fonder sur les circonstances de fait particulières qui l'entourent. Ainsi, dans une situation, il peut estimer nécessaire le respect du délai d'assignation et non dans une autre. Cette solution confirme ainsi le caractère relatif du respect des délais d'assignation.

D'autre part, en interprétant de manière particulièrement rigoureuse les textes qui établissement ces délais, le juge pourrait rendre toute action en justice illusoire[6]. Afin d'éviter ce piège, il doit respecter le rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé et les moyens utilisés pour

[1] Cf. les articles 14, 15 et 16 du Code de Procédure Civile et Commerciale.
[2] L'on peut estimer que la durée d'un délai est trop longue ou trop courte. Cependant, l'essentiel en procédure est qu'un plaideur ne demeure pas dans une incertitude perpétuelle sur ce que pourra faire ou soutenir son adversaire. V. Natalie FRICERO, Thibault GOUJON-BETHAN, Anaïs DANET, *Procédure civile*, L.G.D.J., 19 décembre 2023, p. 204.
[3] V. Adeline DEFRANCE, Mémoire *op. cit*., n° 20, p.12.
[4] Cf. article 14 du Code de Procédure Civile et Commerciale.
[5] Cf. article 16 du Code de Procédure Civile et Commerciale.
[6] Cf. Cour eur. D.H., Pérez de Rada Cavanilles C. Espagne, 28 octobre 1998 ; Cour eur. D.H., Miragall Escolano et autres C. Espagne, 25 janvier 2000 ; Cour eur. D.H., Rodriguez Valin C. Espagne, 11 octobre 2001.

toute obligation du respect de ces délais[1]. Dès lors que l'exigence d'un délai d'assignation se détache totalement du but poursuivi par lui, le juge n'a qu'une obligation relative de le respecter.

En fonction donc de la volonté du juge, des limites peuvent ainsi être apportées au droit au respect des délais de procédure, s'agissant des délais d'assignation. Le juge doit juste s'assurer que la limitation concrète apportée à ce droit poursuit un but légitime. Garantir l'accès au tribunal. Il en découle que le droit au respect du délai d'assignation ne peut être apprécié que sous cet angle en prenant en compte son caractère proportionnel[2]. Il ne s'agit donc pas d'un droit absolu. Il peut être limité dans un objectif de sécurité juridique et de "prévention des abus"[3], ainsi que dans l'objectif de garantir une bonne administration de la justice[4]. Il s'ensuit que le respect de ce délai est facultatif.

B- La faculté du respect de l'égalité vecteur d'effectivité d'un droit excessif

Certes, la vocation d'un droit, c'est d'être appliqué[5]. Cependant, lorsque l'application d'un droit n'est plus conforme à son esprit ou à l'intention de son auteur, il devient excessif. Ainsi, du principe de la contradiction, naissent évidemment de nombreux droits qui garantissent l'égalité entre les parties au procès civil. Certains sont légitimes. D'autres par contre le sont moins lorsqu'ils sont appliqués de manière particulièrement exigeante. Pour ces derniers, le juge n'a qu'une obligation relative de respecter l'égalité qui en découle. Il en est ainsi de l'égalité consacrant le droit de répondre aux conclusions lorsque la procédure est

[1] Cf. Cour eur. D.H., Rouhani C. Belgique, 15 décembre 2015 ; V. aussi Sebastin VAN DROOGHEN BROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er juillet – 31 décembre 2015), in *J.T.*, 2016, p. 464.
[2] V. Xavier VUITTON, Le procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH : état du droit en perspective, *op. cit*., p.70.
[3] V. Michel PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, Bruxelles, Groupe Larcier, 2017, p.50.
[4] Cf. Cour eur. D.H., Miessen C. Belgique, 18 octobre 2016, *J.L.M.B*., n° 22, 2017, p. 1020.
[5] Cette application traduit l'effectivité d'un droit. L'ineffectivité exprimant au contraire un échec, une lacune, un défaut de droit. Sur la question, lire notamment, François RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usagers sociaux du droit*, Paris, PUF, 1983, PP.126 à 149.

écrite (1) ou aux arguments de la partie adverse lorsque la procédure est orale (2).

1- La faculté du respect de l'égalité consacrant le droit de réponse aux conclusions de la partie adverse

Lorsque la procédure est écrite, elle se déroule essentiellement via l'échange des conclusions. Le demandeur ou son avocat notifie ses premières conclusions à la partie adverse ou à son avocat. Celle-ci ou son avocat répond à cette conclusion via sa propre conclusion[1]. Les échanges se poursuivent ainsi jusqu'à la production des conclusions récapitulatives[2]. La loi reconnait ainsi à chaque partie le droit de répondre à chaque conclusion de la partie adverse.

Ce droit a certes une finalité légitime. Garantir l'égalité entre les parties au procès. Le juge encadre son exercice en imposant aux parties des délais stricts pour conclure[3]. Toutefois, le texte législatif n'impose pas formellement qu'une partie réponde absolument aux conclusions de la partie adverse si elle ne le souhaite pas[4]. L'obligation du respect de l'égalité qui résulte ainsi de ce droit a un caractère facultatif. Au fondement de cette affirmation, d'importantes argumentations peuvent être développées.

Ainsi, si le juge reconnaît que l'objectif d'accélérer la procédure constitue un but légitime, il peut bien s'interroger sur l'opportunité d'un sursis à statuer fondé sur l'absence d'une réponse à une conclusion. Il est certes vrai que le défaut de conclusion constitue un défaut de motif susceptible d'entrainer la nullité de la décision[5]. Mais en est-il de même

[1] Cf. article 142 du Code de Procédure Civile et Commerciale.
[2] Celles-ci sont cruciales car la jurisprudence considère que tout ce qui n'est pas repris dans ces conclusions est réputé abandonné, obligeant la Cour à statuer uniquement sur ce dernier écrit pour garantir clarté et économie de la procédure. V. Soraya AMRANI-MEKI, « Quelles sont les conclusions qui doivent être récapitulatives ? », in *Gazette du Palais,* n° 341, 2019, p. 75 ; V. aussi Hélène BOILLOT, « Les conclusions récapitulatives », in *Revue Juridique de l'ouest*, n° 1, 1987, p.21.
[3] La loi prévoit à cet effet que les conclusions déposées au greffe et communiquées à la partie adverse moins de trois jours avant l'audience où l'affaire doit être plaidée pourront être rejetées des débats comme tardives ainsi que les pièces qui y seront jointes. Cf. article 31 alinéa 2 du Code de Procédure Civile et Commerciale.
[4] V. Sébastien VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er juillet – 31 décembre 2016)», in *J.T.*, 2017, p. 477.
[5] V. Elodie MULON, « Le défaut de réponse à une conclusion constitue encore et toujours un défaut de motivation au sens de l'article 455 du CPC », in *Gazette du Palais*, n° 132,

lorsque le bénéficiaire de ce droit refuse volontairement de s'en prévaloir. Assurément non[1]. Le juge peut légitimement penser à une stratégie dans la conduite du litige et rendre une décision en dépit de l'absence d'une réponse à une conclusion. Il doit apprécier souverainement les circonstances en évitant que l'absence de conclusions prive une partie de ses chances de faire valoir ses prétentions.

En effet, l'analyse des conséquences de l'absence de conclusions revêt une importance capitale selon qu'il s'agit des conclusions principales ou des conclusions en réplique[2]. L'absence des conclusions principales prive le débat de l'argumentation de base d'une partie. Elle crée ainsi un déséquilibre procédural plus significatif. Tel ne semble pas être le cas lorsqu'il y a absence de conclusions en réplique. Les conséquences ici sont généralement moins graves. La partie qui n'a pas répliqué conserve ses moyens de défense initiaux, mais ne peut plus tout simplement contester les éléments apportés par son adversaire. Le déséquilibre est ici moins significatif[3].

Ce constat fait ainsi de l'obligation du respect de l'égalité qui résulte du droit de répondre à une conclusion une obligation relative. Il y a donc nécessité pour le juge de faire une appréciation au cas par cas des circonstances qui entourent l'absence de conclusions. La Cour de cassation refuse l'application mécanique de sanctions procédurales en cas d'absence de conclusions et privilégie une approche contextuelle, tenant compte des intérêts en présence et des exigences d'une bonne administration de la justice. Cette évolution jurisprudentielle témoigne d'une volonté de concilier efficacité procédurale et protection des droits fondamentaux[4].

2013, p. 8 et s. Ce défaut fait encourir la censure de la décision. Cf. Cass. Soc., 9 septembre 2020, n° 18-19309, *F. D*.

[1] Cf. Cass. Civ., 25 mai 2022, n° 20-22.256, *F.D*.

[2] Sur la question, lire notamment, Georges DE LEVAL, *Les conclusions en matière civile*, Conférence Libre du Jeune Barreau, 1981, p.16.

[3] Le déséquilibre procédural en matière civile survient lorsque les règles ou leur application favorisent une partie au détriment de l'autre, compromettant l'équilibre du procès, souvent par des contraintes excessives. V. Anne-Sophie SIEWGUILLEMIN, Alexandra BAILE, Cedric CHAPELLE, Caroline FABRE, « La répartition des rôles entre le juge et les parties fondée sur la distinction entre le droit et le fait. Vers un équilibre en procédure civile », in *Equilibre et déséquilibre en droit*, L'Harmattan, 2020, pp.51-66.

[4] Il s'agit ici de deux impératifs qui s'articulent souvent de manière complexe, cherchant à concilier la célérité avec l'équité, la transparence et la défense des justiciables. V. Patrice Samuel Aristide BADJI, « L'efficacité de la justice civile : moyen ou finalité ?

Par ailleurs, l'on pourrait également appuyer ce raisonnement sur le fait que le droit de répondre aux conclusions de la partie adverse ne protège que le bénéficiaire lui-même. Il s'agit de le placer sur un pied d'égalité avec la partie adverse. Celle-ci est toujours libre de renoncer volontairement à cette protection sans encourir aucune sanction. Cette renonciation peut être expresse et résultera dans ce cas d'une déclaration du bénéficiaire du droit. Elle peut aussi être tacite et résultera dans ce dernier cas d'un comportement de celui-ci. Il suffit qu'elle soit libre, éclairée, et non équivoque[1]. Cette faculté de renonciation conforme ainsi le caractère relatif du droit de répondre à une conclusion dans le procès civil.

2- La faculté du respect de l'égalité consacrant le droit de réponse aux arguments de la partie adverse

Lorsque la procédure est orale, le formalisme est atténué[2]. Les parties doivent présenter oralement à l'audience leurs prétentions et les arguments à leur soutien. Il en résulte le droit pour chaque partie de répondre aux arguments de la partie adverse. Issu du principe du contradictoire, ce droit a pour objectif de rétablir l'égalité entre les parties au procès[3]. Toutefois, la loi n'a jamais fait de ce droit une obligation pour le bénéficiaire. Celui-ci peut alors s'en prévaloir ou non. De la sorte, le

Réflexions sur une nouvelle tendance de gestion du contentieux », in *Lettre Juridique*, n° 741, 2018, p.12 ; V. aussi Daniel MOCKLE, « La justice, l'efficacité et l'imputabilité », in *Les Cahiers de Droit*, n° 2, 2013, p. 613.

[1] Sur la question, lire notamment, Olivier De SCHUTTER et Julie RINGELHEIM, « La renonciation aux droits fondamentaux. La libre disposition de soi et le règne de l'échange », in *Cellule de Recherche Interdisciplinaire en Droits de l'Homme (CRIDHO,) Working paper series 1*, 2005, pp.1 à 43.

[2] Le juge ne peut être saisi d'une prétention que de manière orale. Aucun écrit ne peut suppléer l'absence d'émission verbale de la prétention. V. Nathalie FRICERO, « La procédure orale devant le tribunal judiciaire », in *L'essentiel de la procédure civile*, Gualino, 2025, p.97.

[3] En réalité, le fait de répondre oralement aux arguments de la partie adverse apparait comme un instrument favorable au respect des droits fondamentaux des parties au procès. Dans cette hypothèse, elle facilite notamment l'accès à la justice à moindre coût tout en réduisant les inégalités entre les justiciables, lettrés ou illettrés, nantis ou démunis. V. Diane Carlyne WAGOUE TCHOCOTCHEU, *L'oralité dans le procès civil : plaidoyer pour la reconsidération de l'oralité à la lumière du procès équitable* ; Thèse de doctorat en droit privé, Université de Nantes, 2016, p.7.

respect de l'égalité qui en découle constitue pour le juge une obligation relative[1]. Cette affirmation se justifie amplement.

Sur un plan strictement procédural, le défaut de réponse aux arguments de l'adversaire n'empêche pas le juge de statuer. Celui-ci peut valablement rendre une décision à travers la mise en œuvre d'un contradictoire unilatéral. Celui-ci représente une adaptation du principe du contradictoire aux situations d'absence de réponse aux arguments de la partie adverse lorsque la procédure est orale[2]. Dans cette configuration, le juge statue sur la base des seuls éléments fournis par la partie ayant présenté ses arguments, tout en veillant au respect des droits fondamentaux de la partie silencieuse. Cette règle permet de garantir une certaine célérité à la procédure et permet d'éviter le dilatoire ainsi causé par l'absence de réponse. Cela suppose une vigilance particulière du juge. Il ne doit ni suppléer l'absence d'argumentation de la partie silencieuse, ni se contenter d'examiner les éléments fournis par la partie qui s'est exprimée. Cette attitude permet de maintenir l'efficacité de la justice sans sacrifier les garanties procédurales essentielles. Le respect de l'égalité qui résulte ainsi de cette garantie procédurale que représente le droit de répondre aux arguments de l'adversaire dans un procès oral devient de ce fait une faculté pour le juge. En cas de raison valable, il peut bien s'en passer. Il en est ainsi du refus injustifié de répondre[3].

[1] Le juge n'a pas le droit de contraindre une partie qui refuse de répondre aux arguments de son adversaire à le faire. Ceci dans la mesure où il s'agit d'un acte qui relève de l'autonomie de la volonté. V. Julie COURTOIS, « L'oralité devant le nouveau tribunal judiciaire : une autonomie de la volonté renforcée pour un procès à la carte », in *Les Cahiers de Droit*, n° 3, Volume 62, 2021, p. 899.

[2] En principe, une contradiction ne devrait pas être unilatérale. Elle oppose les parties entre lesquelles existe un litige et elle commande que celles-ci soient entendues. Toutefois, le législateur autorise un contradictoire unilatéral qui peut poursuivre l'objectif soit de surprendre l'adversaire, soit d'accélérer le procès. Il faut en effet que des motifs raisonnables existent pour que de telles procédures ex parte soient conformes au droit à un procès équitable. V. Nathalie FRICERO, Thibault GOUJON-BETHAN, Anaïs DANET, « Les procédures unilatérales contentieuses », in *Procédure civile*, L.G.D.J., 2023, n° 1561, p. 277.

[3] Il ne faudrait pas oublier que l'exercice du droit de répondre aux arguments de l'adversaire oppose une partie à une autre. Alors, les intérêts en présence sont divergents, car chaque partie doit œuvrer pour sortir triomphante du conflit. Ainsi, le risque d'en arriver à un abus est réel, et c'est ce qui justifie que la loi recommande cette attitude au juge qui vise à faire évoluer la procédure. V. Ndeye Coumba MADELEINE NDIAYE,

Sur un plan strictement protectionniste, le droit de répondre aux arguments de l'adversaire ne protège que le bénéficiaire. Il ne s'impose donc au juge que lorsque celui-ci souhaite s'en prévaloir. A défaut, le juge n'aura qu'une obligation relative d'assurer son respect et de l'égalité qui en découle. A la place du droit de parler, le bénéficiaire peut plutôt se prévaloir du droit de se taire. Le juge doit respecter le choix ainsi opéré tant il est vrai que le silence constitue également un droit dans le procès civil[1]. Une partie qui à priori a le droit de parler pour répondre aux arguments de la partie adverse, à fortiori a le droit de ne pas parler, c'est-à-dire le droit au silence.

Dès lors, l'absence de réponse aux arguments de son adversaire, qu'elle soit volontaire ou involontaire ne peut constituer un élément d'appréciation de la mauvaise foi procédurale. La Cour de Cassation a développé une jurisprudence riche et nuancée sur la question et ses conséquences procédurales. A travers un arrêt de référence, elle rappelle que le respect du contradictoire demeure le socle fondamental de toute procédure, même lorsqu'une partie refuse de répondre aux arguments de son adversaire[2]. Il en résulte que le juge devrait prendre en compte les raisons supplémentaires justifiant l'attitude de la partie silencieuse. Dans tous les cas, cette appréciation reste souveraine et doit être motivée par des circonstances particulières. Cette jurisprudence confirme ainsi le caractère relatif de ce droit protectionniste.

Conclusion :

Dans aucun système juridique du monde, le caractère fondamental et même nécessaire du principe de l'égalité entre les parties au procès civil n'a jamais fait l'objet d'un débat. Néanmoins, une controverse a toujours existé concernant sa portée impérative. Aussi avons-nous estimé opportun de consacrer une analyse sur la nature juridique de l'obligation du respect

« L'intérêt des parties dans l'abus d'exercice des voies de droit », in *Revue générale de droit*, Volume 45, n° 1, 2015, p.7.

[1] Qu'il soit ou non le reflet d'une stratégie procédurale, le silence est valorisé lorsqu'il s'inscrit dans une optique respectueuse des droits de la défense et du principe du contradictoire. Le Code de Procédure civile lui attribue une valeur fonctionnelle qui dépend à la fois de la maîtrise des parties sur le déroulement du procès et de la responsabilité du juge en matière juridictionnelle concernant la régularité de l'instance. V. Sylvie BERNIGAUD, « Le silence et le procès civil », in *Les Cahiers de Droit*, Volume 56, n° 3-4, 2015, p.257.

[2] Cette décision souligne l'obligation pour le juge de préserver les droits de la défense en toutes circonstances. Cf. Arrêt du 27 mars 2025, n° 21-20.297.

du principe de l'égalité entre les parties au procès civil. Au-delà des intérêts théoriques et pratiques que l'étude révèle, l'objectif visé était d'apporter une réponse à une question fondamentale. L'obligation pour le juge d'assurer le respect de l'égalité entre les parties au procès civile constitue-t-elle une obligation absolue ou relative ?

A cette question, la présente contribution n'apporte aucune réponse carrée et uniforme. Elle insiste plutôt sur la nécessité pour le juge de tracer une limite entre les contenus impératifs du principe et ses contenus dispositifs. Sur cette délimitation, aucune recommandation particulière n'est faite au juge. Sauf l'indication du critère de l'utilité publique d'un droit consacré par le principe de l'égalité (utilitas publica) en concurrence avec son utilité privée (utilitas singulorum). Ce critère doit être apprécié au cas par cas. Ainsi, lorsque le principe de l'égalité est protecteur d'un droit fondamental, son contenu est impératif. Le juge n'est pas habileté à l'ignorer. Par contre, lorsque le principe tend à devenir un instrument de tactique dilatoire, le juge peut l'ignorer ou du moins en limiter la portée impérative. Malheureusement, tel ne semble pas être la position dominante du législateur ou du juge en ce moment même. Pour ces derniers, les aspects impératifs du principe doivent couvrir une sphère plus large que ses aspects dispositifs. De nombreuses exigences en la matière illustrent à suffire cette affirmation. Cela ne devrait-il pas être corrigé au regard des contextes sociaux et politiques changeant ? Assurément oui.

Bibliographie:

I. Ouvrages

- Baud, Marie-Sophie. *La manifestation de la vérité dans le procès pénal : une étude comparée entre la France et les États-Unis*. Paris: L.G.D.J., 2022.
- Favoreu, Louis, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, Jean-Louis Mestre, Otto Pfersmann, André Roux, and Guy Scoffoni. *Droit constitutionnel*. 28e éd. Paris: Dalloz, 2025.
- Fricero, Natalie, Thibault Goujon-Béthan, and Anaïs Danet. *Procédure civile*. L.G.D.J., December 19, 2023.
- Géraldine Maugain. *Procédure civile*. Paris: Dalloz, 2025.
- Guinchard, Serge. *Procédure civile*. Paris: Dalloz, 2012.
- De Leval, Georges. *Les conclusions en matière civile*. Éditions de la Conférence Libre du Jeune Barreau, 1981.
- Ndobo, André. *Les nouveaux visages de la discrimination*. De Boeck Librairie Eyrolles, 2010.

- Neuman, Ralph Andrew. *La nature de l'équité en droit civil*. *Revue internationale de droit comparé*, no. 16, 1964.
- Oppetit, Bruno. *Philosophie du droit*. Paris: Dalloz, 1999.
- Pâques, Michel. *Principes de contentieux administratif*. Bruxelles: Groupe Larcier, 2017.
- Ponthereau, Marie-Claire. *Les principes d'égalité et de non-discrimination : une perspective de droit comparé*. Bruxelles, 2021.
- Rawls, John. *La justice comme équité : une reformulation de la théorie de la justice*. La Découverte, 2020.
- Metwally, Reda, and Hadan. *Protection of Authors' Economic Rights*. Mansoura: Dar Al-Fikr wa Al-Qanun, n.d.
- Van Drooghenbroeck, Sébastien. *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 1999–2001*. Bruxelles: De Boeck & Larcier, 2003.
- Vuitton, Xavier. *Le procès équitable : l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme : état du droit et perspectives*. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2017.
- Wagoue Tchocotcheu, Diane Carlyne. *L'oralité dans le procès civil : plaidoyer pour la reconsidération de l'oralité à la lumière du procès équitable*. LGDJ, 2016.

II. Articles et contributions

- Abi-Rached, Joelle M., Ala Sharara, et al. "Healthocide and Medical Neutrality: A Call for Action and Reflection." *BMJ Global Health*, 2025.
- Amrani-Meki, Soraya. "Quelles sont les conclusions qui doivent être récapitulatives ?" *Gazette du Palais*, no. 341 (2019).
- Barrois de Sarigny, Cécile. "Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État." *Cahiers du Conseil constitutionnel*, no. 4 (2020).
- Beaulac, Stéphane. "L'« égalité des armes », une expression bénie ? — En droit processuel au Québec : le rôle du droit international." *Revue générale de droit* 52, no. 2 (2002).
- Bernigaud, Sylvie. "Le silence et le procès civil." *Les Cahiers de droit* 56, nos. 3–4 (2015).
- Boillot, Hélène. "Les conclusions récapitulatives." *Revue Juridique de l'Ouest*, no. 1 (1987).
- Boullez, Nicolas. "Le formalisme excessif en matière procédurale : analyse de la jurisprudence." *Village de la Justice*, no. 5 (March 2025).
- Burguburu, Jean-Marie. "Évolution de la place de l'avocat dans le système judiciaire." In *Droit et justice : quelles perspectives pour la recherche juridique ?*, edited by Yann Aguila. Paris: Presses Universitaires de France, 2007.

- Byerungu, John Ciza. "L'égalité des parties au procès en droit congolais : cas du tribunal de grande instance de Bukavi." *International Journal of Innovation and Applied Studies (IJIAS)*, no. 12 (2015).
- Cadiet, Loïc. "Justice et paix civile." In *États généraux de la justice civile : réflexions à partir du rapport Sauvé*. Actes du colloque du 15 septembre 2022.
- Colombet, Hélène, and Alice Goutefangeas. "La qualité des décisions de justice. Quels critères ?" *Revue Droit et Société*, no. 83 (2013).
- Courtois, Julie. "L'oralité devant le nouveau tribunal judiciaire : une autonomie de la volonté renforcée pour un procès à la carte." *Les Cahiers de droit* 62, no. 3 (2021).
- Defrance, Adeline. "La place du formalisme dans la procédure en justice." LGDJ, 2018.
- Du Jardin, Jean. "L'arrêt Delcourt du 17 janvier 1970." In *Impra Lex : Liber Amicorum*, edited by Ivan Verougstraete, Christian Storck, Guido Bresseleers, and John Kirkpatrick. Paris: Éditions Larcier, 2003.
- Fricero, Marie-Anne. "Le droit à un tribunal impartial." In *Libertés et droits fondamentaux*, edited by Rémy Cabrillac, Marie-Anne Frisseron-Roche, and Thierry Revet, 9e éd. Dalloz, 2003.
- Frisson-Roche, Marie-Anne. "Le juge et le sentiment de justice." In *Le juge et le droit de l'économie : Mélanges Pierre Bézard*. Petites Affiches / Montchrestien, 2002.
- Frisseron-Roche, Marie-Anne. "Le droit à un tribunal impartial." In *Libertés et droits fondamentaux*, edited by Rémy Cabrillac, Marie-Anne Frisseron-Roche, and Thierry Revet, 9e éd. Dalloz, 2003.
- Gemar, Jean-Claude. "Aux sources de la jurislinguistique : textes juridiques, langues et cultures." *Revue française de la linguistique appliquée* 16, no. 1 (2011).
- Ghestin, Jacques. "Les données positives du droit." *Revue trimestrielle de droit civil* (2009).
- Gninitedem, Jean-Claude. "La langue du procès pénal : réflexion sur le droit subjectif à un interprète." *Revue internationale de droit comparé* 70, no. 3 (2018).
- Gauthier, Thierry. "Le principe du contradictoire, vecteur d'équilibre devant le juge." *Bulletin Joly Travail*, no. 10 (2022).
- Jayme, Erik. "Les langues et le droit international privé." *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, no. 62 (2016).
- Kiss, Charles Alexandre. "Le concept d'égalité : définition et expérience." *Les Cahiers de droit* 27, no. 1 (1986).
- Lapp, Christine, and Chiraz Abid. "Le principe de l'égalité des parties : pilier ou frein de la procédure arbitrale ?" *Cahiers de l'arbitrage*, no. 4 (2021).

- Lapp, Christine, and Chiraz Abid. “Le respect du principe de l’égalité entre les parties : illimité résultant d’une paranoïa du procès équitable ou équilibré en raison du pouvoir discrétionnaire de l’arbitre dans la conduite de la procédure arbitrale ?” *Cahiers de l’arbitrage*, no. 3 (2020).
- Le Daore, Hélène, and Jacqueline Heinen. “Droit et principe d’égalité.” *Les Cahiers du Genre*, no. 23 (1998).
- Martin, Michel. “La réassignation pour vice de forme en droit français : enjeux et applications pratiques.” *Droit facile*, no. 5 (2025).
- Maugain, Géraldine. “La nullité d’un acte de procédure et son appréciation.” *Dalloz Actualité*, no. 21 (December 2025).
- Mockle, Daniel. “La justice, l’efficacité et l’imputabilité.” *Les Cahiers de droit*, no. 2 (2013).
- Nihoul, Pierre. “L’indépendance et l’impartialité du juge.” *Annales de droit de Louvain* 71, no. 3 (2011).
- Ndiaye, Ndeye Coumba Madeleine. “L’intérêt des parties dans l’abus d’exercice des voies de droit.” *Revue générale de droit* 45, no. 1 (2015).
- Nseng Liyongo, Shekinah, and Joël Nyamgwile Tshiamala. “De l’exception de communication des pièces : violation de la loi ou garantie du principe du contradictoire.” *Revue congolaise du droit des affaires*, no. 37 (2019).
- Notter, Judith. “L’inégalité est-elle injuste ? Les riches, les pauvres, l’incitation au travail et à l’envie.” *La Revue Les Ateliers de l’Éthique* 15, nos. 1–2 (2020).
- Oldenstam, Robin. “Due Process Paranoia or Prudence?” *Stockholm Arbitration* 1 (2019).
- Rangeon, François. “Réflexions sur l’effectivité du droit.” In *Les usagers sociaux du droit*. Paris: PUF, 1983.
- Rouvière, Frédéric. “La méthode casuistique : l’apport des cas critiques pour la construction des catégories juridiques.” *Cahiers de méthodologie juridique : Revue de la recherche juridique*. PUAM, 2018.
- Sgarra, Marie-Claire. “Droit à l’assistance d’un interprète dans le cadre d’une infraction douanière.” *La Lettre Juridique*, no. 956 (2023).
- Sengupta, Swati. “Transmettre la voix des accusés non francophones : une nécessité pour un procès équitable.” *Les Cahiers de la Justice*, no. 2 (2024).
- Siewguillemin, Anne-Sophie, Alexandra Baile, Cedric Chapelle, and Caroline Fabre. “La répartition des rôles entre le juge et les parties fondée sur la distinction entre le droit et le fait : vers un équilibre en procédure civile.” In *Équilibre et déséquilibre en droit*. L’Harmattan, 2020.
- Tirvaudey, Catherine. “L’information des droits de la défense dans le procès civil.” *Actualité juridique*, no. 30 (2019).
- Van Drooghenbroeck, Sébastien. “Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (1er juillet–31 décembre 2016).” *J.T.* (2017).

- Verdier, Pierre. "Cadre juridique et garanties de procédure, déontologie et responsabilité de l'expert." *Journal du droit des jeunes*, no. 246 (2005).
- Victor, Guset. "Le justiciable sourd : un justiciable comme les autres ?" *Revue du droit public*, no. 3 (2020).
- Zag?